

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29 325 QUIMPER

Quimper, le 29 JAN. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASTEL BOIS (SAS)

Pont Corff
29290 Saint-Renan

Références : ENV-D-24.0071
Code AIOT : 0005501305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement CASTEL BOIS (SAS) implanté Pont Corff 29 290 Saint-Renan. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure du 18 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTEL BOIS (SAS)
- Pont Corff 29290 Saint-Renan
- Code AIOT : 0005501305
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASTEL BOIS exploite un établissement spécialisé dans le travail du bois autorisé par arrêté préfectoral du 28 février 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure du 18 mai 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées rappelle que toute modification notable apportée à l'installation doit être portée à la connaissance du préfet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.2.1	Astreinte, Amende	6 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.2.2	Amende, Astreinte	6 mois
3	Entretien des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.2.3	Astreinte, Amende	6 mois
4	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.3.3	Astreinte, Amende	6 mois
5	Prévention pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.4.1	Amende, Astreinte	6 mois
6	Qualité des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.3.4	Astreinte, Amende	6 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.4.5	Amende, Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Protection des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.4.4	Sans objet
8	Piézomètres – abandon	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.4.5	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 juin 2021 a conduit à la prise de l'arrêté de mise en demeure et à l'arrêté de prescriptions complémentaire datés du 18 mai 2022.

L'exploitant a commencé à mettre en œuvre les prescriptions de ces deux arrêtés, mais les travaux engagés ne sont pas terminés.

L'exploitant n'a pas pris les mesures des enjeux relatifs aux prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.(...)
Constats : <u>Arrêté de mise en demeure du 18 mai 2022 :</u> L'article 1 prescrit à l'exploitant sous un délai de 6 mois d'établir un projet d'aménagement pour canaliser tous les effluents aqueux. (...) et de réaliser les travaux d'aménagement prévus sous un délai de 12 mois, soit pour le mois de mai 2023. <u>Constat du 05/09/2023 :</u> L'exploitant a fourni un rapport dénommé « Gestion des eaux pluviales » du 8 novembre 2022 concernant un projet d'aménagement pour canaliser les eaux pluviales. Il a montré un plan comportant les réseaux d'eau pluviales qui seront récupérées par secteurs. Les eaux pluviales sont infiltrées dans des noues d'infiltration puis rejetées au milieu naturel. L'exploitant a indiqué que les travaux ne sont pas terminés, mais sont en cours d'exécution. L'inspection des installations classées a constaté que des travaux sont en cours sur le site, mais ne sont pas terminés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant (...)
Constats : <u>Constats du 7 juin 2021 et suites à donner :</u> « L'exploitant indique : - qu'il n'y a pas de plan des réseaux (...) » « L'exploitant doit faire réaliser le plan des réseaux, (...) » Ce constat a fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure. <u>Constat du 05/09/2023 :</u> L'exploitant a montré un plan des réseaux d'eau pluviales. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les plans des réseaux d'alimentation en eau et des eaux usées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Entretien des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (...). L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. (...)
Constats : <u>Constats du 7 juin 2021 et suites à donner :</u> « L'exploitant indique : - qu'il n'y a pas de plan des réseaux (sous-entendu pas d'entretien) (...) » « L'exploitant doit prévoir un entretien des réseaux et du séparateur d'hydrocarbures pour le 1 ^{er} semestre 2022 (...) » Ce constat a fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure. <u>Constats du 05/09/2023 :</u> L'exploitant montre le contrôle des réseaux notés « d'assainissement » réalisés par l'entreprise SETHES le 28 mars 2023. Le rapport de contrôle ne comporte pas de conclusion générale. Il est uniquement indiqué « réseau en bon état » ou « réseau à curer ». L'exploitant n'a pas indiqué les modalités de remise en état des réseaux et notamment leur curage. L'exploitant a indiqué que les décanteurs / séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : (...) - carburants répandus accidentellement : collecte et passage par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel, (...)
Constats : <u>Constats du 7 juin 2021 et suites à donner :</u> « L'installation de distribution de carburant ne semble raccordée à aucun système de récupération des eaux pluviales. » « (...) L'exploitant doit associer l'installation de distribution du carburant au réseau de collecte des eaux pluviales et au séparateur d'hydrocarbures. » Ce constat a fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure. <u>Constats du 05/09/2023 :</u> L'exploitant a indiqué que l'emplacement de la distribution de carburant fait l'objet de travaux : L'empierrement stabilisé a été remplacé par une dalle béton. Un caniveau récupère les eaux pour les envoyer vers une fosse de rétention qui est en cours d'étanchéification. L'inspection a constaté que des travaux sont en cours : une dalle en béton a été installée. Un caniveau récupère les eaux de ruissellement et les envoie vers une fosse. L'installation de distribution de carburant n'est pas visible, les travaux étant en cours. Il n'a pas été constaté la présence d'un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les emplacements de séparateurs d'hydrocarbures et si les décanteurs assurent la fonction de séparation des hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Effluents liquides
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses, toxiques ou polluantes dans le milieu naturel. (...)
Constats : <u>Constats du 7 juin 2021 et suites à donner :</u> « L'exploitant indique (...) » - qu'il n'y a pas d'isolement des eaux potentiellement polluées avant rejet au milieu (cours d'eau qui traverse le site), qu'il n'y a pas de bassin tampon pour récupérer des eaux d'extinction d'incendie. » « L'exploitant doit mettre en place un système de collecte et de confinement d'eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. » Ce constat a fait l'objet de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure. <u>Constat du 05/09/2023 :</u> L'exploitant a indiqué que l'intérieur des bâtiments et les espaces extérieurs seront utilisés comme rétention, en fonction des pentes sur le site. Le site étant traversé par un cours d'eau, l'exploitant met en place des merlons afin d'éviter que les eaux de ruissellement et susceptibles d'être polluées se déversent directement dans ce cours d'eau. Les travaux sont en cours de réalisation, mais ne sont pas finalisés. L'exploitant a indiqué que les eaux susceptibles d'être polluées ou d'extinction d'un incendie sont collectées de la même manière que les eaux pluviales et dirigées vers des noues d'infiltration. En cas d'accident, les vannes seront fermées et l'eau dans les noues sera pompée et transférée dans des cuves. L'inspection des installations classées constate que le rapport de gestion des eaux pluviales du 8 novembre 2022 précise que les noues serviront pour l'infiltration des eaux et qu'il y aura des rejets par surverse. Les éléments fournis par l'exploitant relatif au confinement des eaux d'extinction sont insuffisants pour s'assurer de ce confinement : - les volumes d'eau susceptibles d'être pollués ne sont pas connus, et la capacité des mesures prévues pour retenir ces eaux n'est pas décrite. - les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident seront dirigées vers des noues d'infiltration qui ne sont pas étanches et risquent d'impacter le milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Qualité des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : Eaux pluviales Elles sont collectées et évacuées dans le milieu naturel, sous réserve de respecter au droit des rejets, les valeurs limites ci-après : — hydrocarbures totaux (NF-T 90.114) : 5 mg/l ; — DCO (NF-T 90.101) : 125 mg/l ; — MES (NF-EN 872) : 35 mg/l. (...)
Constats : <u>Constats du 7 juin 2021 et suites à donner :</u> « Aucune surveillance des rejets n'est effectuée « L'exploitant doit procéder à une analyse des rejets au milieu une fois par an, en dehors des périodes de fortes pluies et de sécheresse. Il procédera à une mesure du débit journalier en période pluvieuse et en période « normale ». » Ce constat a fait l'objet de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure. <u>Constat du 05/09/2023 :</u> L'exploitant n'a pas procédé à l'analyse des eaux pluviales avant rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Protection des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction de pollution de surface dans les nappes souterraines. (...) Les têtes des piézomètres sont capuchonnées et cadenassées. (..)
Constats : <u>Constats du 7 juin 2021 et suites à donner :</u> « Le couvercle de la tête du piézomètre en amont n'est pas présent et peut engendrer une introduction directe d'une pollution de surface vers les eaux souterraines (...). » « L'exploitant doit remettre en état (tête de piézomètre) le piézomètre en amont des installations de traitement du bois actuellement utilisées. » Ce constat a fait l'objet de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure. <u>Constat du 05/09/2023 :</u> L'exploitant a fourni une facture de remise en état du piézomètre datant du 30/08/2022 et établi par la société Priser. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un couvercle et d'un cadenas sur le piézomètre Pz1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Piézomètres – abandon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Piézomètres
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant prend les mesures appropriées pour le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. (...)
Constats : <u>Constats du 7 juin 2021 et suites à donner :</u> « L'exploitant doit combler dans les règles de l'art les deux piézomètres qui se situent en aval de l'ancienne zone de traitement du bois. » Ce constat a fait l'objet de l'article 5 de l'arrêté de mise en demeure. <u>Constat du 05/09/2023 :</u> Par courriel du 18/10/2023, l'exploitant a fourni des dossiers techniques relatifs au rebouchage des piézomètres PZ2 (BSS 000VFEB) et PZ3 (BSS 000VFEC), ainsi qu'un courriel du BRGM actant le changement d'état en rebouché des deux piézomètres. Par courriel du 27/10/2023, l'exploitant a fourni la facture de rebouchage des deux piézomètres par l'entreprise Priser qui précise le gravillonnage de l'ouvrage, la mise en place d'un bouchon de sobranite, l'injection de cimentation et l'extraction du capotage métallique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 4.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance est constitué de trois piézomètres actuellement implantés sur le site. (...) programme de surveillance : La surveillance est assurée par l'exploitant, sous sa responsabilité (...) L'analyse à chaque campagne porte sur les paramètres suivants : Bore, Cuivre, pH, potentiel redox, conductivité, profondeur du niveau piézométrique. Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines. (...) L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Les résultats sont notamment comparés entre eux, aux analyses antérieures et aux valeurs de référence de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 (...) - annexe II. (...)
Constats : <u>Constats du 7 juin 2021 et suites à donner :</u> « la surveillance de la qualité des eaux souterraines ne se fait que sur deux piézomètres en aval des installations de traitement du bois. Le bureau d'études qui accompagne l'exploitant doit se mettre à jour de la doctrine nationale de gestion des sols pollués : les valeurs de constat d'impact (prise en référence dans le rapport de surveillance des eaux souterraines du site) sont caduques. » Ce constat a fait l'objet de l'article 5 de l'arrêté de mise en demeure.

« L'exploitant doit intégrer le piézomètre amont à toutes les campagnes de surveillance. Dans son prochain rapport annuel de surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant procédera à un historique de l'évolution de la qualité des eaux souterraines pour les deux piézomètres en aval des installations de traitement du bois actuellement utilisées. Il commentera l'évolution de la qualité des eaux et le marquage des eaux souterraines par les éléments traceurs de l'activité (cuivre et bore). »

Constat du 05/09/2023 :

L'exploitant a fourni par courrier du 5 avril 2023 le rapport relatif à la qualité des eaux souterraines prélevées le 13 mars 2023. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des prélèvements ont été réalisés fin 2023. Il ne disposait pas des résultats d'analyse et ne les a pas transmis depuis.

Le rapport relatif aux prélèvements du 13 mars 2023 comporte les éléments suivants :

- la surveillance a été réalisée sur 3 piézomètres, PZ1, Pz4 et Pz5.
- les analyses portent sur le bore, le cuivre et les profondeurs.
- des graphes montrent l'évolution des concentrations en cuivre et bore pour les piézomètres Pz4 et Pz5.

L'inspection des installations classées constate que :

- les paramètres que sont le pH, le potentiel redox, et la conductivité ne sont pas présentés dans le rapport de contrôle de la qualité.
- le sens d'écoulement de la nappe n'est pas précisé.
- la comparaison des résultats entre eux n'est pas réalisée, notamment entre l'amont et l'aval.
- la valeur seuil du Bore ne correspond pas à la valeur de référence de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, celui-ci ayant été modifié par arrêté ministériel du 30 décembre 2022.

Le suivi des résultats des mesures n'est pas complet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, installation électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.
Constats : <u>Constats du 7 juin 2021 et suites à donner :</u> « L'exploitant procède au suivi des installations électriques tous les ans, ainsi qu'à une thermographie pour localiser les points chauds. Le rapport de surveillance des installations électriques du 20/10/20 met en évidence 24 non-conformités qui n'étaient pas réglées le jour de l'inspection. » « L'exploitant doit définir un échéancier pour supprimer les non-conformités ». Ce constat a fait l'objet de l'article 6 de l'arrêté de mise en demeure. <u>Constats du 05/09/2023 :</u> Par courriel du 07/09/2023, l'exploitant a fourni les documents suivants : - le compte-rendu de vérification périodique Q18 du 15/11/2022 concluant « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion », - le rapport de contrôle thermographique Q19 du 18/04/2023 qui conclut à l'absence de proposition d'amélioration. Ce rapport précise que plusieurs installations n'ont pas été contrôlées car hors tension / à l'arrêt. - la facture du 31/08/2023 relative à la mise aux normes du tableau TGBT par l'entreprise CEI, - un courrier du 07/09/2023 de l'entreprise CEI attestant la levée des différentes réserves citées dans le rapport de vérification électrique n°22/1233/KH réalisé par Cloarec le 02/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

